

Décision

Générale

colonial

Décision n° 646 relative à la rentrée en France de Mme Stolz

n° 646

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

7 juin 1949

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro

30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1012 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 3 juillet 1807 portant réglementation sur les conditions de passage, transport et déplacement du personnel colonial,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Mme Stolz (Léone), autorisée à utiliser pour sa rentrée en France une voie autre que celle normalement employée, percevra sur les fonds du budget local,

chapitre 14, article 1er, paragraphe 2, : exercice 1949, le prix du passage normal par mer : Djibouti France, d'après le : tarif courant des Messageries maritimes, soit : trente huit mille six cent dix francs (38.610 fr.).

Art. 2

Le chef du service des finances est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.